



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2005-173-12 du 22 juin 2005

**portant prescriptions complémentaires à la Société ALBEMARLE PPC à
VIEUX-THANN au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatives
à la détention et à l'emploi de sources radioactives scellées**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement dont les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 1991, 5 mai 1997, 24 juillet 1997, 8 avril 1998, 25 janvier 2001, 18 juin 2002, 15 mars 2004, 28 juillet 2004, 15 septembre 2004 et 30 mars 2005 ;

- VU** le récépissé du 4 juillet 1997 accordant à la Société Albemarle PPC une antériorité au titre de la rubrique 1720 de la nomenclature des installations classées, suite à la modification de cette dernière ;
- VU** la demande présentée en date du 21 février 2005 par la Société Albemarle PPC en vue d'obtenir l'autorisation de détenir et de mettre en œuvre des sources scellées dans l'enceinte de son site de Vieux Thann ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** le rapport du 14 avril 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la prévention des risques de vol de substances radioactives ainsi que de détérioration de leur contenant en situation accidentelle et le contrôle périodique des débits de dose sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la prise en compte des normes NF applicables en l'espèce et des sources radioactives dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société ALBEMARLE PPC pour son site de Vieux Thann. Elle tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 2 :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a nommé en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation porte sur l'emploi des substances aux fins suivantes :

Lieu d'emploi	Usage	Nature	Activité en MBq
Bat. 114	Densité KOH 50 % C1 (source n° 64)	Cesium 137	1850
Bat. 114	Densité KOH 50 % C2 (source n° 66)	«	1850
Bat. 114	Densité NaOH 23 % (source n° 67)	«	1850
Bat. 128	Densité H2SO4 vers séchage (source n° 70)	«	9250
Bat. 131	Densité sur référence saumure KCl (source n° 71)	«	5550
Bat. 141	Niveau sur bouilleur NCl3 Vieux-Thann (source n° 72)	«	1850
Bat. 141	Niveau haut pot séparateur (source n° 85)	Cobalt 60	33
Bat. 149	Niveau colonne rectification Cl2 liquide (source n° 79)	«	15
Bat. 149	« « « (source n° 80)	«	26
Bat. 149	Niveau colonne finition Cl2 liquide (source n° 81)	«	33
Bat. 173	Acide bromhydrique colonne d'absorption (source n° 89)	Cesium 137	555
Bat. 173	Niveau sur colonne HBr aqueux (source n° 90)	Cobalt 60	40
Bat. 173	Niveau ballon BP HBr liquide (source n° 78)	«	300
Bat. 173A	Dens. transfert refoulement → absorption (source n° 75)	Cesium 137	5550
Bat. 173C	Niveau Flash drum (source n° 62)	Cobalt 60	148
Bat. 173C	Niveau colonne de stripping (source n° 87)	«	148
Bat. 173C	Niveau colonne de rectification (source n° 88)	«	148
Bat. 175	Densité sur transf. Bouillie 2 ^{ème} jet essorage (source n° 68)	Cesium 137	1850
Bat. 177	Densité saumure groupes froids (source n° 76)	«	1850
Bat. 181	Niveau sur tour de lavage Cl2 Vieux-Thann (source n° 74)	Cobalt 68	241
Bat. 186	Densité cuve réaction (source n° 82)	Cesium 137	1110
Bat. 186	Densité cuve eaux mère essorage (source n° 83)	«	1110
Bat. 186	Densité commune HBr aqueux 48-54 ou 63 % (source n° 84)	«	1110
Bat. 193	Niveau sur concentrateur KOH (source n° 86)	Cobalt 60	2,51
Bat. 194A	Densité alim acide colonne adiabatique L2 (source n° 77)	Cesium 137	1110

L'ensemble de ces substances représente une activité totale de 36 445 MBq pour ce qui concerne le césium 137 (groupe 3) et 1135 MBq pour ce qui concerne le cobalt 60 (groupe 2).

Elles seront exploitées sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 .

L'ensemble de cette activité est équivalent à celle d'une source de radiotoxicité de groupe 1 de 3 758 MBq et est visée par la rubrique n° 1720 1° b) de la nomenclature des installations classées :

« utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003. L'activité totale étant égale ou supérieure à 370 MBq mais inférieure à 370 GBq : soumis à déclaration ».

ARTICLE 4 :

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 5 :

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et exploités conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 6 :

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 7 :

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s). En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8 :

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;

- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

Cet inventaire figure dans le plan d'opération interne de l'exploitant (POI).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, une identification qui permet d'effectuer la traçabilité de la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur période d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 10 :

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 11 :

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 12 :

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 13:

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux Thann et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Vieux Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de VIEUX-THANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 juin 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p><u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
